



BARÈMES

i n d i c a t i f s

◆ 2010 ◆

Œuvres préexistantes

Œuvres de commande

BARÈMES

droit d'auteur
pour les œuvres
préexistantes

DROIT D'AUTEUR POUR LES ŒUVRES PRÉEXISTANTES

UNION DES PHOTOGRAPHES PROFESSIONNELS

121 rue Vieille du Temple 75003 PARIS

Tél. : 01 42 77 24 30 ■ Fax : 01 42 77 24 39

Email : contact@upp-auteurs.fr ■ Site internet : www.upp-auteurs.fr

AVERTISSEMENT



Ce barème 2010 a été reconduit dans sa version 2009, en attente d'une refonte de la partie Internet, que vous trouverez dans l'édition 2011.

Les droits d'auteurs sont régis par le **Code de la Propriété Intellectuelle** (CPI).

L'Union des Photographes Professionnels rappelle aux photographes professionnels qu'il revient à chacun de déterminer en toute liberté le prix de cession des droits d'auteur relatif à ses images, en fonction des différents critères d'utilisation.

L'UPP recommande aux auteurs l'utilisation des **bordereaux-contrats** lors de toute communication de photographies. Il appartient à chaque auteur de déterminer sur son bordereau-contrat de remise de documents, préalablement à la reproduction des images, le montant du droit minimum demandé pour chaque utilisation de ses photographies. Dans les cas de prises de vues commandées, le montant des droits s'ajoute à la rémunération de la prise de vue. Les frais techniques, de déplacement, de séjour, etc, sont à la charge de l'utilisateur.

Toute photographie utilisée devra être signée explicitement du nom de l'auteur. Pour l'audiovisuel et le multimédia, la signature des photographies devra apparaître clairement sur les génériques, documents et pochettes accompagnant le produit.

Ce barème des cessions de droits d'auteur pour les photographies préexistantes est établi à titre indicatif en fonction des conditions de cessions de droits d'auteur couramment pratiquées dans la profession.

Ce barème indique les bases de référence des rémunérations en fonction des différentes utilisations en tenant compte : du format de publication de la photographie par rapport au format du support, de la nature du support, du chiffre du tirage de chaque média, de la durée d'exploitation en **France** (exceptionnellement en Europe et dans le monde) et dans le temps.

Tous les montants indiqués ci-après s'entendent **hors taxes, en euros.**

Les rémunérations versées aux journalistes doivent être effectuées en salaires, dans le cadre de leur collaboration avec les entreprises et les agences de presse.

Hormis les exceptions énumérées à l'article L.122-5 du CPI, "toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite." (art L.122-4 du CPI). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

— Toute reproduction exhaustive de ce barème est interdite —

PETIT HISTORIQUE DU DROIT D'AUTEUR

La vente d'une photographie ou la cession de droits de reproduction ne répondent pas aux mêmes règles que la simple vente de marchandise. N'en déplaise à ceux qui voudraient croire le contraire. Le droit d'auteur est une revendication qui remonte à très loin.

Ce sont les Romains qui se sont posé les premiers la question sans trouver de solution. Peut-être était-ce lié à la reproduction qui n'était qu'écrite, donc lente et peu productive. Mais dès la découverte de l'imprimerie (1438), les imprimeurs ont demandé au roi des privilèges (monopoles ou exclusivités) afin d'amortir leurs investissements et c'est François 1er qui, en 1545, accorde à Rabelais un privilège de six ans pour la diffusion de deux volumes de Pantagruel. Ceci est la toute première notion de rémunération d'un auteur en fonction de la diffusion de son œuvre.

Louis XVI en 1776 " reconnaît que le privilège est une grâce qui a pour objet, si elle est accordée à l'auteur, de récompenser son travail ". Il est guillotiné en 1789 et les lois révolutionnaires abolissent les privilèges. Beaumarchais avait aussi prôné la création d'une association de défense des droits des dramaturges, idée reprise en 1837 par Louis Denoyer qui fonde la première société des gens de lettres. Et, lentement, par des réformes législatives successives, nous en arrivons à la loi de 1957 qui consacre le droit patrimonial et moral des auteurs.

Loi refondue le 1er juillet 1992 sous le nom de Code de la propriété intellectuelle.

En photographie, il suffit de lire le premier numéro du " Photographe " paru en 1910 pour voir que le débat faisait déjà rage entre les photographes et tous ceux qui voulaient faire des reproductions de leurs images, on y parle déjà même de crise photographique !

C'est dans les années 1970 que le comité français du droit d'auteur des photographes animé par Pierre Jahan, René Jacques et Roger Pic, ainsi que les agences de presse et les ayants droit des photographes trouvent un accord avec le Syndicat National de l'Édition pour établir le premier barème de droit d'auteur concernant l'édition uniquement. Cet accord a permis de clarifier les relations entre auteurs et éditeurs. Le 3 juillet 1985 a été votée par le Parlement la loi " Droit d'Auteur et Publicité " qui permet, là aussi, d'avoir un élément de travail concernant tous les droits d'auteurs attachés aux œuvres de commande pour la publicité. Cette loi reste en vigueur aujourd'hui (grilles et mode d'emploi dans ce document).

Le Parlement Européen, dans sa directive du 22 mai 2001, confirme la nécessité d'avoir une harmonisation au niveau de l'Europe en matière de protection du droit d'auteur. Celle-ci a partiellement été transposée dans la loi Droit d'Auteur et Droits Voisins dans la Société de l'Information (DADVSI) du 1er août 2006.

Au fil des ans, suivant l'évolution du marché, notre barème s'est enrichi de nouvelles rubriques, pour devenir la principale référence en cas de litige auprès des tribunaux.

Durant des années, ce barème a servi de base à tous (photographes, agences et éditeurs) . Il permettait aux photographes d'investir dans de nouveaux projets et de produire des images nouvelles.

Aujourd'hui des petits malins proposent des images à 1 € ou en « libre de droits » et j'en passe. Tout cela pourrait être assimilé à des ventes à perte tellement ces prix sont dérisoires, indécentes et irresponsables. Je rappellerai que lorsque bon nombre d'agences françaises ont été rachetées par les « Majors », elles pratiquaient les barèmes UPP dont nous percevions 50% environ par retour. C'était sur cette base que nous avions nos images en dépôt.

Parallèlement nous devons nous équiper de plus en plus en appareils numériques sophistiqués, en logiciels, en disques durs et passer des heures devant l'écran !

La photographie et les photographes doivent-ils être rangés dans l'armoire à souvenirs ? Ce barème est là pour vous inciter à vous battre contre ce vent de folie.

Les photographes font partie des créateurs et un pays qui ne respecte pas ses auteurs, ses créateurs, ses chercheurs est un pays sans éditeurs, sans diffuseurs et sans entreprises.

jean claude meauxsoone

Sources : *Traité de la propriété littéraire et artistique* d' A et H.J. Lucas, (ed. Litec)

UTILISATION DES BARÈMES

Les barèmes sont donnés à **titre indicatif et donc modulables par chacun**, ce ne sont en aucun cas des tarifs imposés par l'UPP.

Les barèmes concernent les documents existants ou photos d'archives.

Ceci est la sixième édition de ce barème dans sa nouvelle présentation. Nous avons tenu compte des remarques faites durant cette année pour apporter quelques modifications.

L'UPP vous propose un outil clair et actualisé pour gérer vos **photos d'archives**.

Lorsque vous avez une " commande " de prises de vues, vous allez vous faire rémunérer pour ce travail en y ajoutant tous les frais concomitants, et lorsqu'il y a diffusion de vos images (cas le plus fréquent) vous y rajouterez des droits de reproduction et/ou de représentation.

Lorsqu'il s'agit de prises de vues liées à la publicité, l'UPP vous engage à vous référer à la **loi de 1985 " Droits d'auteurs et Publicité "** qui est incorporée dans ces barèmes et sur le site de l'UPP (www.upp-auteurs.fr) en suivant les recommandations d'utilisation pour le calcul des droits liés à la commande. Cette méthode est toujours d'actualité. **Encore une fois, c'est une loi.**

En quelques années, le monde de la photographie a été amené à revoir tous ses modes de fonctionnement, s'adapter continuellement et investir sans cesse dans des systèmes trop rapidement obsolètes. Rares sont les professions qui subissent de tels bouleversements et des pressions de toutes sortes, dûs aussi à l'attrait que représente ce métier. Face à tout cela, l'UPP ne peut que mettre en garde les photographes en rappelant cet adage : "**Prix cassés, jamais relevés**".

En principe, l'auteur doit être associé aux recettes de l'exploitation de son œuvre de manière proportionnelle (pourcentage). Cependant, lorsque la rémunération proportionnelle n'est pas envisageable en raison des cas énumérés par la loi (voir ci-dessous), la rémunération forfaitaire est utilisée.

Article L.131-4 du CPI

« La cession par l'auteur de ses droits sur son oeuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :

- 1° La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;
- 2° Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;
- 3° Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;
- 4° La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité (...) ».

SOMMAIRE

ÉDITION

- Accord avec le Syndicat National de l'Édition : livres illustrés, scolaires, guides, livres de poche, livres d'auteurs 7-8
- Autre que le livre : affiches, calendriers, cartes postales, édition de diapositives, puzzles, timbres et enveloppes pré-timbrees 9

ILLUSTRATION

- Œuvres préexistantes faisant l'objet d'une cession de droits pour la presse 10-11

MULTIMÉDIA

- Sociétés d'Éditions Musicales (CD et DVD) 12
- Édition de CD Rom et DVD 13
- Projection d'images 14

INTERNET

- Sites des sociétés commerciales sans vente en ligne et intranet 15
- Sites des sociétés commerciales avec recettes d'exploitation 16
- Sites des organismes à but non lucratif 17

EXPOSITIONS

- Droits de représentation pour les expositions culturelles de photographies 18-19

PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

- Informations 20
- Affiches, magazines, affichettes culturelles, PLV, éditions publicitaires, éditions culturelles, calendriers et objets publicitaires, étiquettes, dossiers de presse, prière d'insérer, encarts, droits d'interprétation, d'inspiration, expositions dans les entreprises commerciales 21-23

TÉLÉVISION ET CINÉMA

- Journaux télévisés, programmes audiovisuels, films publicitaires, décors, générique, banc-titre, etc. 24-25

PRESSE

- Conditions particulières applicables à la presse 26
- Photographes journalistes relevant du régime général des salariés, leur collaboration avec la presse étant régulière 27-30

DROIT D'AUTEUR POUR LES ŒUVRES DE COMMANDE «Barème à points»

- Barème des œuvres de commande en publicité 32-33
- Dispositions générales 34
- Modes d'exploitation 35-39

Accord avec le Syndicat National de l'Édition

Se référer au code des usages en matière d'illustration photographique signé entre l'UPP (Union des Photographes Professionnels), l'AFPI (Association Française des Photographes Professionnels Indépendants), le SAPHIR (Syndicat des Agences Photographiques d'Illustration et de Reportage), COPYRIGHT (Syndicat National des Agences Photographiques d'Illustration Générale), la CSPP (Chambre Syndicale des Photographes Professionnels), le GNPP (Groupement National de la Photographie Professionnelle) et le SNE (Syndicat National de l'Édition), le 5 mai 1993.

Entre les représentants de l'UPP, des agences photographiques, des photothèques et le Syndicat National de l'Édition, il a été convenu d'un nouveau mode de calcul déterminé par les VENTES, pour les droits d'auteur des photographies illustrant les ouvrages des catégories 1 et 2, avec effet rétroactif au 1er janvier 1989. Vous avez la possibilité de minorer, par contrat, les montants indiqués pour des quantités très faibles.

Par ailleurs, le nombre d'exemplaires IMPRIMÉS (tirages) sera pris en considération pour le calcul des droits d'auteur pour les ouvrages des catégories 3 et 4 avec effet rétroactif au 1er janvier 1989. L'éditeur s'engagera à déclarer à chaque auteur le nombre d'exemplaires vendus au 31 décembre de chaque année avant la fin du premier trimestre de l'année suivante ; le photographe pourra ainsi adresser directement sa note d'auteur complémentaire. L'UPP demande aux éditeurs de déclarer les réimpressions (retirages) à chaque auteur.

La surface de la photographie est déterminée par son rapport à la surface imprimée et non par rapport au format de la publication. Ces barèmes ne concernent que l'édition sur papier et, en aucun cas, l'édition électronique.

Utilisations spécifiques

Double couverture	montant couverture + 60%
Couverture composée	prix page intérieure majoré d'un tiers
4ème de couverture	montant couverture - 40%
Rabat et page de garde	pleine page intérieure
Photographies aériennes et sous-marines	+ 100%
Photographies exceptionnelles ayant entraîné des investissements importants	conditions à définir à la remise des documents

Droits d'interprétation et d'inspiration (ex. dessin inspiré d'une photographie)

Ils impliquent obligatoirement l'autorisation préalable de l'auteur, et le montant des droits est de 100 % du droit d'utilisation.

Livres, livres illustrés, fascicules, cahiers d'écoliers (catégorie 1)

La reproduction d'une photographie dans un livre illustré, fascicule, donnera lieu au versement d'un montant minimum garanti déterminé en fonction du barème suivant:

Montant minimum garanti jusqu'à 100 000 exemplaires vendus

Format	1/4 page	1/2 page	3/4 page	Pleine page	Couverture
Par photographie	158 €	171 €	185 €	207 €	479 €

Dans le cas où le chiffre de vente cumulé d'un livre dépasserait 100 000 exemplaires, l'éditeur reversera un pourcentage du droit garanti actualisé.

À partir de 100 000 exemplaires : + 25% des montants initiaux.

" Beaux livres " (prix de vente supérieur à 58 €) : + 25%

Livres scolaires (catégorie 2)

Sont considérés comme livres scolaires des ouvrages portant sur une discipline de l'enseignement, des niveaux pré-élémentaires à la fin de l'enseignement secondaire, conformes à un programme et destinés aux élèves d'une classe ou d'un cycle déterminés, y compris les méthodes de langue par niveau. La reproduction d'une photographie dans un livre scolaire donnera lieu au versement d'un montant minimum garanti déterminé en fonction du barème suivant.

Montant minimum garanti jusqu'à 200 000 exemplaires vendus

Format	1/4 page	1/2 page	3/4 page	Pleine page	Couverture
Par photographie	149 €	165 €	178 €	190 €	446 €

Dans le cas où le chiffre de vente cumulée d'un livre dépasserait 200 000 exemplaires, l'éditeur reversera un pourcentage du droit garanti actualisé.

À partir de 200 000 exemplaires : + 25% des montants initiaux.

Ouvrages dont la mise en page est en plusieurs colonnes et qui comportent un minimum de 250 photographies par tome type dictionnaires, encyclopédies (catégorie 3)

Tirages*	1/8 page	1/4 page	1/2 page	3/4 page	Pleine page	Couverture et jaquette
25 000 ex. et inf.	122 €	135 €	146 €	162 €	176 €	400 €
100 000 ex. et inf.	135 €	146 €	162 €	176 €	187 €	586 €
200 000 ex. et inf.	146 €	162 €	176 €	187 €	203 €	482 €
Au-delà de 200 000 ex.	162 €	176 €	187 €	203 €	215 €	520 €

*Nombre d'exemplaires pour lesquels l'éditeur acquiert les droits d'auteur.

Livres de poche et guides (format inférieur à 13 x 20 cm) (catégorie 4)

Tirages*	1/2 page	Pleine page	Couverture
25 000 ex. et inf.	142 €	159 €	463 €
50 000 ex. et inf.	159 €	170 €	507 €
100 000 ex. et inf.	170 €	183 €	556 €

* Nombre d'exemplaires pour lesquels l'éditeur acquiert les droits

Réimpressions (retirages)

Montant complémentaire de 30 % suivant le barème actualisé de la tranche déclarée par l'éditeur.

Livres d'auteurs

Il est bien entendu que les livres d'auteurs doivent faire l'objet d'un contrat entre le ou les auteurs et l'éditeur, mentionnant notamment les droits généralement exprimés en pourcentage par rapport au prix public hors taxes de l'ouvrage (de 6 à 12% en moyenne).

Affiches, affichettes, posters vendus au public à l'unité

Tirages	Inférieurs à 60 x 80 cm	Entre 60 x 80 et 80 x 120 cm
2 000 ex.	941 €	1 210 €
Par ex. supplémentaire	0,56 €	0,67 €

- Pour les grandes surfaces imprimées en rouleaux, par m² supplémentaire : + 50%
- Pour les réimpressions (retirages) : se référer au barème de l'année de réimpression
- En cas d'affiche composite ou d'image additionnelle à une photographie principale, appliquer le barème au prorata de la surface. Dans ce cas, le montant ne peut être inférieur au 1/3 du montant global initial.

Calendriers non publicitaires (édités et vendus au public à l'unité)

Tirages	Pour une photo	Par photo suppl.
moins de 3 000 ex.	343 €	68 €
de 3 000 à moins 10 000 ex.	462 €	92 €
de 10 000 à moins 25 000 ex.	625 €	125 €
de 25 000 à moins 50 000 ex.	844 €	169 €
par tranche de 50 000 ex.	330 €	66 €

Comme pour l'édition de livres, le montant des droits peut être calculé sur un pourcentage (8 à 15%) du prix de vente public.

Cartes postales

Les prix publics des cartes postales allant de 0,30 € à 2,50 €, voire plus, nous conseillons de demander par contrat :

1. Un minimum garanti de 150 € H.T pour un premier tirage de moins de 3000 ex.
2. Un pourcentage de 6 à 10% du prix public H.T
3. La signature du photographe

Les composites d'images se traitant généralement en fonction de la surface utilisée.

Édition de diapositives vendues au public

Inserées ou non dans un support et limitée à l'usage privé. S'applique au tirage des diapositives et ne comprend donc pas le droit de présentation publique.

Tirages	Par photographie
moins de 500 ex.	153 €
500 à moins de 1 000 ex.	186 €
Par tranche de 1 000 ex.	88 €

Puzzles

Tirages	moins de 500 pièces	de 500 à 1 500 pièces	plus de 1 500 pièces
moins de 2 000 ex.	894 €	1 113 €	1 612 €
2 000 à moins de 10 000 ex.	1 566 €	1 295 €	2 460 €
10 000 à moins de 20 000 ex.	2 671 €	3 367 €	4 284 €
par tranche de 5 000 ex.	984 €	1 377 €	1 930 €

Timbres et enveloppes pré-timbrées

Tirages	Montant par photo
moins de 150 000 ex.	470 €
150 000 à moins de 300 000 ex.	589 €
300 000 à moins de 500 000 ex.	883 €
500 000 à moins de 1 000 000 ex.	1 178 €
1 000 000 à moins de 2 500 000 ex.	2 945 €
2 500 000 à moins de 5 000 000 ex.	4 712 €

ILLUSTRATION

Œuvres préexistantes faisant l'objet d'une cession de droits pour la presse

Photographies reproduites dans la presse pour tous les quotidiens, magazines et périodiques (justifiant d'une inscription à la commission paritaire)

Photographie d'illustration générale couleur et N&B

Tirages	1/4 page et inférieur	1/2 page et inférieur	3/4 page et inférieur	Pleine page	Couverture
moins de 40 000 ex.	152 €	188 €	226 €	264 €	453 €
40 000 à moins 100 000 ex.	194 €	244 €	293 €	343 €	585 €
100 000 à moins 200 000 ex.	241 €	301 €	361 €	423 €	724 €
200 000 à moins 400 000 ex.	301 €	377 €	453 €	527 €	906 €
400 000 à moins 800 000 ex.	377 €	470 €	566 €	659 €	1 129 €
800 000 à moins 1 500 000 ex.	453 €	566 €	672 €	795 €	1 364 €
1 500 000 à moins 2 500 000 ex.	527 €	659 €	795 €	925 €	1 588 €

Photographies reproduites dans les journaux et périodiques ne bénéficiant pas d'un numéro de commission paritaire (ex: magazines de bord des compagnies de transport, bulletins périodiques internes d'entreprises, etc.)

Photographie d'illustration générale couleur et N&B

Tirages	1/4 page et inférieur	1/2 page et inférieur	Pleine page	Couverture
moins de 2 500 ex.	152 €	189 €	243 €	432 €
2 500 à moins 5 000 ex.	181 €	227 €	295 €	515 €
5 000 à moins 10 000 ex.	221 €	275 €	349 €	624 €
10 000 à moins 25 000 ex.	258 €	326 €	417 €	747 €
25 000 à moins 50 000 ex.	310 €	391 €	503 €	894 €
50 000 à moins 100 000 ex.	372 €	470 €	606 €	1 076 €
100 000 à moins 250 000 ex.	446 €	563 €	724 €	1 295 €
250 000 à moins 500 000 ex.	531 €	678 €	872 €	1 553 €
500 000 à moins 1 000 000 ex.	641 €	813 €	1 042 €	1 860 €
1 000 000 à moins 2 000 000 ex.	766 €	971 €	1 259 €	2 236 €

Documents exceptionnels inédits : conditions à définir à la remise des documents.

Droits de documentation pour la presse

Certains éditeurs de presse demandent à conserver et mettre en archive des tirages ou des duplicata en couleur pour des besoins ultérieurs de reproduction, un droit de documentation est institué. Ce droit de documentation doit être payé dès la remise des photographies. 43 € par document.

Réutilisation dans une édition étrangère

75% des montants des droits dans la tranche de tirage de chaque édition étrangère.

Photographies dans les périodiques dont le prix de vente est supérieur à trois fois celui des hebdomadaires illustrés de grande information.

Appliquer le montant du barème avec une augmentation de 20%.

ILLUSTRATION

Œuvres préexistantes faisant l'objet d'une cession de droits pour la presse

Posters encartés dans les magazines et non vendus séparément

Format	Montant des droits de reproduction calculés en fonction du tirage du magazine
4 fois le format du magazine	3 fois le montant de la pleine page
6 fois le format du magazine	4 fois le montant de la pleine page
8 fois le format du magazine	5 fois le montant de la pleine page

Presse / Internet

Barème minimum de cession de droits pour les photographies reproduites sur les sites Internet de presse, information en langue française ou assimilée

Conditions préalables : voir page 30

Catégories de fréquentation des sites : voir page 30

Durée de présentation ou de diffusion de la photographie sur le site :

Catégorie de fréquentation des sites et emplacement de la photographie

Durée de la cession	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Page d'accueil	Autre page	Page d'accueil	Autre page	Page d'accueil	Autre page
1 semaine	274 €	136 €	226 €	113 €	181 €	91 €
moins de 1 mois	422 €	211 €	350 €	176 €	280 €	141 €
de 1 à moins de 3 mois	527 €	264 €	437 €	220 €	350 €	176 €
de 3 à moins de 6 mois	670 €	336 €	561 €	280 €	448 €	224 €
de 6 à moins de 12 mois	841 €	421 €	596 €	350 €	561 €	280 €

Le support numérique ne change rien en matière d'utilisation de l'image. Au même titre que tous supports argentiques, la possession d'un fichier numérique n'entraîne pas l'autorisation d'exploitation. Contrairement à certaines idées répandues un fichier numérique peut être mieux protégé et reconnu qu'une image argentique :

- soit par l'identifiant inscrit dans chaque prise de vue lorsque vous utilisez un appareil numérique,
- soit par l'encodage que vous pouvez faire dans les champs IPTC proposés par certains éditeurs de logiciels lorsque vous envoyez une image retouchée ou un scan.

Il existe aussi d'autres systèmes d'encodages encore plus sophistiqués tels que AAC ou WMA utilisés pour la musique notamment. Qu'en est-il d'une diapo dont on a enlevé le cache ?

1. Conformément au Code de la Propriété Intellectuelle, une autorisation préalable et spécifique de l'auteur est obligatoire. Aucune cession de droits pour une publication papier ne peut entraîner une cession de droits automatique pour le site électronique et vice-versa.

- La signature des photographes devra apparaître clairement sur les génériques, documents et pochettes accompagnant le produit.
- Pour les vidéodisques interactifs, les logiciels de pilotage devront prévoir le nom de l'auteur et le crédit photographique indexés à chacune des photographies.
- Toute représentation publique, par quelque canal que ce soit (TV hertzienne ou câblée, satellite, borne individuelle ou câblée) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, suivie d'une déclaration d'utilisation précisant le mode de diffusion, le nombre de photographies utilisées et le temps de représentation visuelle total (ce qui est la moindre des choses pour un ordinateur et un logiciel de pilotage du vidéodisque prévu en conséquence). Cette autorisation et cette déclaration doivent être effectuées auprès de la société des Auteurs des Arts Visuels et de l'Image Fixe (SAIF) pour tous les photographes adhérant à cette société. **Site <http://www.saif.fr> - e-mail : saif@saif.fr.** Lorsque le photographe aura communiqué un fichier graphique de son image comprenant une identification numérique de sa signature imperceptible à l'écran (tatouage, fichier crypté...), l'éditeur s'engage à toujours intégrer cette identification lors de la diffusion sur son site. En cas de scan de l'image chez l'éditeur, l'intégration de la signature électronique pourra faire l'objet d'une convention avec le photographe.

2. Les photographies ne pourront être copiées, retouchées, modifiées ou déchargées.

Conditionnement de support audio et vidéo

Ce barème s'entend pour la reproduction d'une photographie, quelle que soit sa dimension, sur le support, sur le conditionnement de tout produit référencé au catalogue d'une société d'édition de disques ou audiovisuelle pendant la durée d'exploitation du catalogue.

Le photographe négociera avec l'éditeur les conditions, la durée, l'espace, le secteur d'une éventuelle exclusivité. L'utilisateur devra, à la remise des documents, préciser :

- le numéro de référence du disque pour lequel le droit est cédé,
- la diffusion envisagée,
- le tirage,
- et en temps voulu : les réimpressions (retirages).

Disque CD, DVD ou vinyle

Diffusion en Europe					par tranche de 100 000 ex. suppl.
	moins de 5 000 ex.	de 5 000 à moins de 10 000 ex.	de 10 000 à moins de 20 000 ex.	de 20 000 à moins de 100 000 ex.	
Couverture	830 €	1 247 €	1 660 €	2 236 €	+ 50% de la tranche précédente
4ème de couverture	581 €	873 €	1 162 €	1 565 €	
Couverture du livret	498 €	748 €	996 €	1 342 €	
Support disque	415 €	623 €	830 €	1 118 €	
Intérieur du livret	291 €	436 €	581 €	783 €	

Reprise de photographie de couverture au verso de la pochette ou de l'étui : - 50%

Diffusion française seulement : Barème ci-dessus minoré de 30%

Diffusion mondiale : Barème ci-dessus x 2,2

MULTIMÉDIA

Édition de CD ROM et DVD



Pour la communication et la publicité des entreprises

Définition : Nouvelles applications gérées par informatique, qui allient textes, graphiques, images fixes, images animées, son et vidéo. Numérisation : maximum définition de 72 dpi, résolution 640 X 480 pixels.

Diffusion en Europe	Conditionnement						
	jusqu'à 3 000 ex.	3 000 à moins de 10 000 ex.	10 000 à moins de 40 000 ex.	40 000 à moins de 75 000 ex.	75 000 à moins de 100 000 ex.	100 000 à moins de 200 000 ex.	100 000 ex. suppl.
Couverture	934 €	1 214 €	1 432 €	1 647 €	1 696 €	1 764 €	395 €
4ème de couverture	654 €	850 €	1 003 €	1 153 €	1 187 €	1 235 €	277 €
Couverture du livret	560 €	728 €	859 €	988 €	1 018 €	1 058 €	237 €
Support CD/DVD	467 €	607 €	716 €	823 €	848 €	882 €	198 €
Intérieur du livret	327 €	425 €	501 €	576 €	594 €	617 €	138 €

Par image utilisée dans CD ou DVD	Conditionnement						
	3 000 à jusqu'à 3 000 ex.	10 000 à moins de 10 000 ex.	40 000 à moins de 40 000 ex.	75 000 à moins de 75 000 ex.	100 000 à moins de 100 000 ex.	moins de 200 000 ex.	100 000 ex. suppl.
1 à 9	119 €	154 €	182 €	210 €	215 €	224 €	203 €
10 à 25	112 €	145 €	171 €	197 €	202 €	211 €	191 €
26 à 35	104 €	136 €	160 €	185 €	190 €	198 €	179 €
36 à 55	99 €	129 €	152 €	174 €	179 €	187 €	169 €
56 à 70	92 €	121 €	142 €	164 €	168 €	175 €	158 €
71 à 85	87 €	113 €	134 €	154 €	158 €	165 €	149 €
Au-delà	82 €	107 €	125 €	144 €	148 €	155 €	141 €

Reprise de photographie de couverture au verso de la pochette ou de l'étui : - 50%

Diffusion française seulement : - 30%

Diffusion mondiale : x 2,2

Utilisation de photos pour des encyclopédies, des éditions à caractère culturel, des jeux, dans les supports audio et vidéo (vendu au public pour usage privé)

Diffusion en Europe	Conditionnement						
	jusqu'à 3 000 ex.	3 000 à moins de 10 000 ex.	10 000 à moins de 40 000 ex.	40 000 à moins de 75 000 ex.	75 000 à moins de 100 000 ex.	100 000 à moins de 200 000 ex.	100 000 ex. suppl.
Couverture	670 €	871 €	1 028 €	1 182 €	1 217 €	1 266 €	330 €
4ème de couverture	469 €	610 €	720 €	827 €	852 €	887 €	231 €
Couverture du livret	402 €	523 €	617 €	709 €	730 €	760 €	198 €
Support CD/DVD	335 €	436 €	514 €	591 €	609 €	633 €	165 €
Intérieur du livret	235 €	305 €	360 €	414 €	426 €	443 €	115 €

Par image utilisée dans CD ou DVD	Conditionnement						
	3 000 à jusqu'à 3 000 ex.	10 000 à moins de 10 000 ex.	40 000 à moins de 40 000 ex.	75 000 à moins de 75 000 ex.	100 000 à moins de 100 000 ex.	moins de 200 000 ex.	100 000 ex. suppl.
1 à 9	93 €	121 €	143 €	164 €	169 €	176 €	160 €
10 à 25	88 €	113 €	134 €	154 €	158 €	165 €	150 €
26 à 35	82 €	107 €	126 €	145 €	149 €	155 €	142 €
36 à 55	77 €	100 €	119 €	136 €	141 €	146 €	133 €
56 à 70	72 €	94 €	111 €	129 €	132 €	137 €	125 €
71 à 85	68 €	89 €	104 €	121 €	124 €	129 €	118 €
Au-delà	64 €	83 €	99 €	113 €	116 €	121 €	111 €

MULTIMÉDIA

Projection d'images

Projections, murs d'images, multi-écrans, diaporamas, multivisions, vidéos, bornes

Droit de reproduction et droit de présentation publique. Utilisation d'un seul exemplaire du programme (publicitaire, promotionnel, relations publiques)

Usage publicitaire

Nombre de photos d'un même auteur	Montant par photo selon la durée			
	3 mois	6 mois	1 an	par an suppl.
1 à 9	71 €	93 €	110 €	37 €
10 à 25	67 €	87 €	103 €	35 €
26 à 35	63 €	82 €	97 €	32 €
36 à 55	59 €	77 €	91 €	30 €
56 à 70	56 €	72 €	86 €	27 €
71 à 85	53 €	68 €	80 €	26 €
86 à 100	49 €	64 €	76 €	24 €
Au-delà	46 €	60 €	71 €	23 €

Usage culturel

Édition de support aux seules fins de représentation publique des œuvres, sans commercialisation (présentation publique des œuvres sur borne interactive, projection publique ...)

Usage non commercial par des organismes culturels

Nombre de photos d'un même auteur	Montant par photo selon la durée			
	3 mois	6 mois	1 an	par an suppl.
1 à 9	49 €	65 €	76 €	25 €
10 à 25	46 €	60 €	71 €	23 €
26 à 35	44 €	57 €	67 €	23 €
36 à 55	41 €	54 €	63 €	22 €
56 à 70	38 €	51 €	59 €	21 €
71 à 85	37 €	47 €	56 €	20 €
86 à 100	35 €	44 €	53 €	19 €
Au-delà	32 €	42 €	49 €	18 €

Au même titre que pour les supports argentiques, la possession d'un fichier numérique n'entraîne pas l'autorisation d'exploitation.

Sites des sociétés commerciales sans vente en ligne et intranet

Conformément à l'article L.131.4 alinéa 2, du Code de la Propriété Intellectuelle, en l'absence de base de calcul de la rémunération proportionnelle, la rémunération de la reproduction et de la communication au public des œuvres, pour cette catégorie de sites, est forfaitaire.

Sites dont la fréquentation est inférieure à 1 000 connexions par mois

Nombre de photos du même auteur	Montant par photo selon la durée				
	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	par an suppl.
1 à 9	32 €	41 €	49 €	57 €	15,8 €
10 à 25	29 €	39 €	45 €	53 €	14,6 €
26 à 35	24 €	30 €	36 €	43 €	12,2 €
Au-delà	19 €	24 €	29 €	34 €	9,7 €

page d'accueil : montant x 2

Sites dont la fréquentation est entre 1 000 et moins de 5 000 connexions par mois

Nombre de photos du même auteur	Montant par photo selon la durée				
	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	par an suppl.
1 à 9	44 €	57 €	68 €	80 €	21,9 €
10 à 25	41 €	53 €	63 €	75 €	20,7 €
26 à 35	33 €	44 €	51 €	61 €	17,0 €
Au-delà	27 €	34 €	41 €	49 €	13,4 €

page d'accueil : montant x 2

Sites dont la fréquentation est entre 5 000 et moins de 25 000 connexions par mois

Nombre de photos du même auteur	Montant par photo selon la durée				
	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	par an suppl.
1 à 9	51 €	66 €	78 €	91 €	25,5 €
10 à 25	47 €	62 €	73 €	86 €	24,3 €
26 à 35	38 €	50 €	58 €	69 €	19,4 €
Au-delà	30 €	40 €	46 €	55 €	15,8 €

page d'accueil : montant x 2

Sites dont la fréquentation est supérieure à 25 000 connexions par mois

Nombre de photos du même auteur	Montant par photo selon la durée				
	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	par an suppl.
1 à 9	60 €	78 €	92 €	108 €	30,4 €
10 à 25	56 €	73 €	86 €	102 €	28,0 €
26 à 35	45 €	58 €	69 €	81 €	23,1 €
Au-delà	36 €	47 €	56 €	66 €	18,2 €

page d'accueil : montant x 2

INTERNET

Sites des sociétés commerciales avec recettes d'exploitation

Conformément à l'article L.131.4 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle, la rémunération de la reproduction et de la communication au public des œuvres, pour cette catégorie de sites, est forfaitaire.

Sites dont la fréquentation est inférieure à 100 000 connexions par mois

Nombre de photos du même auteur	Montant par photo selon la durée				
	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	par an suppl.
1 à 9	66 €	85 €	101 €	119 €	32,8 €
10 à 25	62 €	80 €	95 €	112 €	30,4 €
26 à 35	50 €	64 €	75 €	90 €	24,3 €
Au-delà	39 €	51 €	61 €	72 €	19,4 €

page d'accueil : montant x 2

Sites dont la fréquentation est entre 100 000 et moins de 250 000 connexions par mois

Nombre de photos du même auteur	Montant par photo selon la durée				
	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	par an suppl.
1 à 9	83 €	107 €	126 €	150 €	41,3 €
10 à 25	78 €	101 €	119 €	141 €	38,9 €
26 à 35	62 €	80 €	95 €	113 €	31,6 €
Au-delà	50 €	64 €	77 €	90 €	24,3 €

page d'accueil : montant x 2

Sites dont la fréquentation est entre 250 000 et moins de 500 000 connexions par mois

Nombre de photos du même auteur	Montant par photo selon la durée				
	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	par an suppl.
1 à 9	124 €	162 €	190 €	225 €	62,0 €
10 à 25	117 €	152 €	179 €	211 €	58,3 €
26 à 35	94 €	122 €	143 €	169 €	46,2 €
Au-delà	74 €	97 €	114 €	135 €	37,7 €

page d'accueil : montant x 2

Sites dont la fréquentation est supérieure à 500 000 connexions par mois

Nombre de photos du même auteur	Montant par photo selon la durée				
	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	par an suppl.
1 à 9	147 €	191 €	226 €	266 €	74,1 €
10 à 25	139 €	180 €	211 €	250 €	69,3 €
26 à 35	111 €	143 €	170 €	201 €	54,7 €
Au-delà	89 €	115 €	136 €	160 €	43,8 €

page d'accueil : montant x 2

INTERNET

Sites des organismes à but non lucratif (organismes culturels, service public)

Conformément à l'article L.131.4 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle, en l'absence de base de calcul de la rémunération proportionnelle, la rémunération de la reproduction et de la communication au public des œuvres par des organismes à but non lucratif est déterminée forfaitairement.

Sites dont la fréquentation est inférieure à 100 000 connexions par mois

Nombre de photos du même auteur	Montant par photo selon la durée				
	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	par an suppl.
1 à 9	22 €	27 €	33 €	39 €	10,7 €
10 à 25	21 €	26 €	31 €	37 €	9,5 €
26 à 35	18 €	21 €	25 €	30 €	8,3 €
Au-delà	15 €	17 €	20 €	24 €	5,9 €

page d'accueil : montant x 2

Sites dont la fréquentation est entre 100 000 et moins de 250 000 connexions par mois

Nombre de photos du même auteur	Montant par photo selon la durée				
	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	par an suppl.
1 à 9	30 €	39 €	46 €	55 €	15,4 €
10 à 25	28 €	37 €	43 €	51 €	14,2 €
26 à 35	23 €	30 €	34 €	40 €	10,7 €
Au-delà	18 €	24 €	27 €	32 €	9,5 €

page d'accueil : montant x 2

Sites dont la fréquentation est entre 250 000 et moins de 500 000 connexions par mois

Nombre de photos du même auteur	Montant par photo selon la durée				
	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	par an suppl.
1 à 9	34 €	44 €	52 €	62 €	16,6 €
10 à 25	32 €	42 €	50 €	58 €	15,4 €
26 à 35	26 €	33 €	39 €	46 €	13,1 €
Au-delà	20 €	27 €	32 €	37 €	10,7 €

page d'accueil : montant x 2

Sites dont la fréquentation est supérieure à 500 000 connexions par mois

Nombre de photos du même auteur	Montant par photo selon la durée				
	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	par an suppl.
1 à 9	40 €	52 €	62 €	74 €	20,2 €
10 à 25	38 €	50 €	58 €	69 €	19,0 €
26 à 35	31 €	39 €	46 €	56 €	15,4 €
Au-delà	25 €	32 €	38 €	44 €	11,9 €

page d'accueil : montant x 2

Au-delà de 500 000 connexions par mois : + 20% par 500 000 connexions supplémentaires

EXPOSITIONS

**Droits de représentation
pour les expositions culturelles de photographies**
Pour les expositions dans une entreprise commerciale,
se référer au chapitre «Communication»

Exposition nouvelle, fixe ou itinérante, demandée à un photographe par un organisme culturel (musée, mairie, bibliothèque, maison de la culture, etc.)

Les tirages photographiques dont les frais techniques ont été réglés par l'organisateur de la manifestation sont et restent la propriété du photographe, qui est seul habilité à en négocier les droits de représentation et de reproduction lors de manifestation ultérieure.

Il est toutefois possible de conclure un accord par lequel la cession des droits de représentation est compensée par l'achat au prix " galerie " de tirages constituant l'exposition.

Frais à la charge de l'organisateur :

- tirages, présentation, encadrement, etc.
- assurance " clou à clou "
- invitation, affiches, publicité, etc.
- indemnité pour la participation du photographe à un colloque ou à une manifestation liés à l'exposition
- paiement des frais de déplacement et de séjour pour la présence du photographe
- catalogue : le photographe est rémunéré selon le barème " éditions publicitaires" catégorie «Communication»
- tirages de quelques photographies destinées à la promotion de l'exposition (dossier de presse) : cession du droit de reproduction sur ces tirages pour la seule promotion de l'exposition. Une mention précisant le titre, le lieu et la durée de l'exposition, doit figurer au dos de chaque tirage.

L'organisateur remettra au photographe un exemplaire de toute parution, presse ou publicité, relative à l'exposition.

Exposition préexistante à entrée gratuite, confiée par un photographe à un organisme culturel

Le droit de présentation publique est cédé forfaitairement pour une période limitée à 1 mois pour une exposition de 20 à 40 tirages d'un format inférieur à 1m². Pour toute prolongation, par période d'un mois, un montant complémentaire de 80% du droit de base doit être versé au photographe.

	Droits de présentation publique	Indemnité pour participation du photographe à une manifestation simultanée, colloque, etc.
Organismes culturels (musées, mairies, bibliothèque, maison de la culture)	2 050 €	497 €
MJC	1 281 €	497 €

Exposition collective

Le droit de présentation publique est cédé forfaitairement pour une période limitée à 1 mois pour une exposition dont les tirages sont inférieurs à 1m². Pour toute prolongation, par période d'un mois, un montant complémentaire de 80% du droit de base doit être versé au photographe.

1 à 4 photos par photographe	175 € par photo
5 à 12 photos par photographe	150 € par photo
13 photos et plus par photographe	130 € par photo

Exposition préexistante à entrée payante

En plus des montants du barème ci-dessus, il convient de négocier un pourcentage sur le prix d'entrée de l'exposition (comme pour l'édition, de 6 à 12%).

Projection continue de diapositives ou de vidéogrammes associés à une exposition nouvelle ou existante

1- Montants complémentaires calculés suivant le barème correspondant (voir page 12) avec une réduction de 30%.

2- Frais techniques de duplication ou de réalisation à la charge de l'organisateur.

À la fin de la durée de l'exposition, les duplicata ou copies d'œuvres photographiques sont restitués au photographe ou détruits en sa présence.

Exposition résultant d'une commande de reportage

Les droits de représentation sont cédés dans le cadre du contrat de commande. Il convient de demander une juste rémunération couvrant :

- les droits de réalisation de prises de vue proprement dits,
- les droits de représentation cédés dans un cadre juridique précis limitant les cessions,
- la rémunération des droits de reproduction éventuels,
- les frais techniques et de déplacement sont à la charge de l'organisme culturel commanditaire.

Même si les frais de mise à disposition des supports techniques (films, CD ...) sont à la charge du client, ces derniers restent la propriété matérielle du photographe, conformément aux usages et au Code de la Propriété Intellectuelle — loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992.

Exposition consécutive à des bourses de création

Les bourses de création constituent de fait des rémunérations forfaitaires de la création (prises de vues) et n'emportent par conséquent aucune cession des droits d'auteur pour les œuvres réalisées avec le montant de ces bourses.

Ces droits doivent être rémunérés selon les barèmes en vigueur et selon le type d'utilisation.

Exposition en galerie privée

Il est recommandé aux photographes de travailler avec un contrat définissant les conditions de leur collaboration avec leur galerie.

Ce contrat doit définir le pourcentage revenant à l'auteur, le prix de vente au public des épreuves originales mises sur le marché, la nature exacte et le nombre des œuvres confiées.

Il convient d'insister auprès des galeries pour que soient expressément réservés par le photographe tous droits d'utilisation des œuvres mises en vente, la galerie n'étant en aucun cas mandatée pour la cession de ces droits.

Droits de garde ou de documentation pour l'archivage des photographies

- Par les photothèques privées (personnes physiques et morales) : 129,60 € par photographie

- Par les musées et les photothèques appartenant à l'État ou aux collectivités publiques :

	Par photographie
1 à 2 photographies	38,70 €
3 à 9 photographies	26,60 €
10 à 25 photographies	23,00 €
Plus de 25 photographies	18,70 €

Informations

Au même titre que tous supports argentiques, la possession d'un fichier numérique n'entraîne pas l'autorisation d'exploitation.

Toute publication devra s'accompagner d'une signature correcte et conforme à l'article L.121-1 du Code de la Propriété Intellectuelle. **"L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre."**

Les diapositives couleurs originales prêtées en communication pour choix doivent être manipulées avec le plus grand soin, afin d'être rendues en l'état initial. Nous attirons votre attention sur le fait que la projection des diapositives dégrade l'original irrémédiablement. **LA PROJECTION DES ORIGINAUX EST DONC INTERDITE.**

Les frais liés à la présentation des originaux dupliqués sont à la charge de l'utilisateur. Le montant ne peut être inférieur à 1/3 du montant global initial.

Droits pour les documents multilingues produits et diffusés seulement en France

- Document unique en plusieurs langues : montant du barème + 20%.
- Document édité en plusieurs versions de langues différentes : totaliser le tirage et majorer les montants des barèmes de 10% par langue supplémentaire.

Droits pour les documents en une ou plusieurs langues et diffusés internationalement

- Diffusion répartie sur un seul continent ou sur 2 pays maximum de continents différents : totaliser le tirage et majorer les montants des barèmes de 50%.
- Diffusion répartie sur plus d'un continent et/ou diffusion mondiale : totaliser le tirage et majorer les montants des barèmes de 100%.

Droits pour les documents édités et diffusés internationalement et dont le tirage en langue française est connu

- Diffusion européenne : montant des droits pour la France multipliés par 3.
- Diffusion mondiale : montant des droits pour la France multipliés par 4 (droits français inclus).

Photographies à caractère exceptionnel

Aériennes, sous-marines, recherches scientifiques, recherches abstraites, prises de vues réalisées dans des conditions difficiles, dangereuses, ou ayant nécessité des frais exceptionnels, tous documents impossibles à refaire, etc. : montants ci-après multipliés par 2 au minimum.

Photographies d'œuvres d'art

Il est rappelé que les prises de vues d'œuvres d'art sont considérées comme œuvres de l'esprit. Leur utilisation est donc règlementée par le Code de la Propriété Intellectuelle.

Frais de sortie sans suite

La communication n'est accordée que pour une durée de trois semaines. Au-delà de ce délai, un droit de garde minimum de 16 € par semaine et par document non utilisé est facturé. Si aucune utilisation n'a été faite, les frais de sortie ou droits de recherche sont de 22 € par photographie énumérée sur le bordereau, avec un minimum de 210 € par bordereau.

Maquette ou présentation client

Toute intervention technique sur les photographies confiées constitue une utilisation assimilée à la réalisation d'une maquette et fait l'objet d'un droit d'auteur sur la maquette (démontage du cache d'une diapositive, duplication, tirage, colorstat, maquette, colorapid, photocopie couleur, essai de photogravure, etc, réalisés par l'utilisateur). Il sera donc demandé au minimum 154,00 € par maquette. Ce droit est dû lorsqu'il n'y a pas d'utilisation définitive des photographies.

Affiches avec achat d'espace

Tous affichages en réseau : métro, extérieur de véhicule, mobilier urbain...

Pour une durée maximum 3 mois.

Tirages	jusqu'à 50/60 cm	jusqu'à 80/120 cm	jusqu'à 120/160 cm	jusqu'à 240/300 cm	jusqu'à 360/480 cm
moins de 100 ex.	810 €	1 234 €	2 205 €	2 741 €	3 719 €
100 à moins 500 ex.	1 012 €	1 542 €	2 755 €	3 425 €	4 650 €
500 à moins 1000 ex.	1 377 €	1 719 €	3 425 €	4 661 €	6 474 €
1000 à moins 2000 ex.	1 719 €	2 413 €	4 801 €	5 922 €	9 016 €
2000 à moins 5000 ex.	2 413 €	3 190 €	5 896 €	7 591 €	12 360 €
5000 à moins 10 000 ex.	3 425 €	4 415 €	7 604 €	9 983 €	17 891 €
le 1 000 supplémentaire	176 €	244 €	384 €	549 €	879 €

Magazines et quotidiens avec achat d'espace

La photo illustrant un espace acheté par l'annonceur ou encarté dans un supplément intégré au magazine.

Pour une 1ère insertion	1/4 page et inférieur	1/2 page et inférieur	Pleine page et inférieur	1ère de couverture	4ème de couverture
moins de 50 000 ex.	346 €	520 €	692 €	1 142 €	969 €
50 000 à moins 100 000 ex.	433 €	648 €	864 €	1 427 €	1 210 €
100 000 à moins 200 000 ex.	577 €	866 €	1 153 €	1 904 €	1 615 €
200 000 à moins 400 000 ex.	866 €	1 297 €	1 730 €	2 855 €	2 422 €
400 000 à moins 800 000 ex.	1 298 €	1 948 €	2 598 €	4 286 €	3 636 €
800 000 à moins 1 600 000 ex.	1 856 €	2 785 €	3 713 €	6 126 €	5 198 €
1 600 000 à moins 3 000 000 ex.	2 646 €	3 970 €	5 292 €	8 733 €	7 410 €
	Au-delà	progression des tranches x 2, montant des droits x 1,5			

Par insertion supplémentaire dans un même support : 2ème insertion : 50% du prix de la 1ère insertion

3ème insertion : 40% du prix de la 1ère insertion

Au-delà : 25% du prix de la 1ère insertion

Affiches culturelles et affichages sans achat d'espace (théâtre, cinéma)

Tous affichages en réseau : métro, extérieur de véhicule, mobilier urbain...

Pour une durée maximum de 3 mois.

Tirages	jusqu'à 50/60 cm	jusqu'à 80/120 cm	jusqu'à 120/160 cm	jusqu'à 240/300 cm	jusqu'à 360/480 cm
moins de 100 ex.	462 €	694 €	1 040 €	1 561 €	2 341 €
100 à moins 500 ex.	578 €	867 €	1 301 €	1 951 €	2 926 €
500 à moins 1 000 ex.	723 €	1 084 €	1 626 €	2 439 €	3 658 €
1 000 à moins 2 000 ex.	903 €	1 354 €	2 032 €	3 048 €	4 573 €
2 000 à moins 5 000 ex.	1 129 €	1 694 €	2 541 €	3 810 €	5 715 €
5 000 à moins 10 000 ex.	1 411 €	2 117 €	3 176 €	4 763 €	7 144 €
le 1 000 supplémentaire	165 €	198 €	275 €	384 €	604 €

Affiches, affichettes, posters vendus au public voir page 9

Publicité sur le lieu de vente (PLV)

Toute utilisation sur des supports disposés dans les surfaces de ventes.

Tirages	PLV Pt format (jusqu'à 60/80 cm)	PLV Gd format (sup. à 60/80 cm)
moins de 100 ex.	560 €	930 €
100 à moins 500 ex.	672 €	1 162 €
500 à moins 1 000 ex.	806 €	1 618 €
1 000 à moins 2 000 ex.	968 €	2 254 €
2 000 à moins 5 000 ex.	1 162 €	3 090 €
le 1 000 supplémentaire	137 €	220 €

PLV " petit format " : Posé sur comptoir, stop rayon...

PLV " grand format " : Affichettes, PLV posée sur pied avec un support cartonné, tête de gondole...

COMMUNICATION

Éditions publicitaires

Catalogues, dépliants, brochures, prospectus, prière d'insérer, livres offerts en "cadeau d'entreprise", cartes de vœux et cartes postales publicitaires, "tirés à part", leaflets, annuaires, semainiers, agendas, revues d'entreprises à diffusion externe.

Tirages	1/4 page et inférieur	1/2 page et inférieur	Pleine page et inférieur	1ère de couverture	4ème de couverture
moins de 1 000 ex.	257 €	336 €	395 €	713 €	570 €
1 000 à moins 2 000 ex.	286 €	373 €	440 €	792 €	634 €
2 000 à moins 3 000 ex.	317 €	391 €	489 €	880 €	704 €
3 000 à moins 5 000 ex.	358 €	469 €	587 €	1 027 €	822 €
5 000 à moins 10 000 ex.	429 €	563 €	704 €	1 231 €	985 €
10 000 à moins 25 000 ex.	515 €	676 €	845 €	1 478 €	1 183 €
25 000 à moins 50 000 ex.	607 €	797 €	996 €	1 744 €	1 395 €
50 000 à moins 100 000 ex.	717 €	941 €	1 176 €	2 058 €	1 647 €
100 000 à moins 250 000 ex.	847 €	1 111 €	1 387 €	2 429 €	1 943 €
le 100 000 suppl.	129 €	168 €	198 €	356 €	286 €

Pour toute édition publicitaire en une seule page, d'un format maximum A4 (exemples : cartes de vœux, cartes postales publicitaires, etc.) : prendre le montant couverture - 20%.

Éditions culturelles

Catalogues et cartons d'invitation d'exposition culturelles, programmes de spectacles, brochures culturelles, revues d'entreprises à diffusion interne.

Tirages	1/4 page et inférieur	1/2 page et inférieur	Pleine page et inférieur	1ère de couverture	4ème de couverture
moins de 1 000 ex.	125 €	164 €	193 €	347 €	278 €
1 000 à moins 2 000 ex.	140 €	182 €	214 €	387 €	309 €
2 000 à moins 3 000 ex.	155 €	191 €	238 €	429 €	343 €
3 000 à moins 5 000 ex.	175 €	228 €	286 €	501 €	401 €
5 000 à moins 10 000 ex.	210 €	275 €	343 €	601 €	480 €
10 000 à moins 25 000 ex.	252 €	330 €	412 €	721 €	577 €
25 000 à moins 50 000 ex.	297 €	389 €	486 €	850 €	680 €
50 000 à moins 100 000 ex.	349 €	459 €	573 €	1 004 €	803 €
100 000 à moins 250 000 ex.	413 €	542 €	677 €	1 184 €	948 €
le 100 000 suppl.	63 €	82 €	97 €	174 €	140 €

Calendriers publicitaires

Tirages	Pour une photo	Par photo suppl.
moins de 3 000 ex.	469 €	93 €
3 000 à moins 10 000 ex.	681 €	136 €
10 000 à moins 25 000 ex.	987 €	198 €
25 000 à moins 50 000 ex.	1 431 €	287 €
par tranche de 50 000 ex.	549 €	110 €

Objets publicitaires

Toute utilisation sur des objets ou vêtements.

Tirages	Objets promotionnels	Objets vendus
moins de 100 ex.	384 €	500 €
100 à moins 500 ex.	461 €	600 €
500 à moins 1 000 ex.	554 €	719 €
1 000 à moins 2 000 ex.	665 €	863 €
2 000 à moins 5 000 ex.	797 €	1 036 €
le 1 000 supplémentaire	132 €	165 €

Étiquettes, conditionnements (packaging, chéquiers, cartes de crédit, cartes téléphoniques, etc.)

Tirages	Par photographie N&B ou couleur
moins de 50 000 ex.	1 076 €
50 000 à moins 100 000 ex.	1 455 €
100 000 à moins 500 000 ex.	1 967 €
500 000 à moins 1 000 000 ex.	2 660 €
1 000 000 à moins 2 000 000 ex.	3 596 €
2 000 000 à moins 4 000 000 ex.	4 863 €
4 000 000 à moins 8 000 000 ex.	6 574 €
8 000 000 à moins 15 000 000 ex.	8 888 €
15 000 000 à moins 30 000 000 ex.	12 018 €
30 000 000 à moins 60 000 000 ex.	16 248 €
60 000 000 à moins 120 000 000 ex.	21 966 €

Ce montant correspond aux droits de reproduction sur une seule face du produit, pour un seul produit et pour une année maximum. Pour les tranches supérieures : doublement de la tranche = coefficient de 1,352 (exemple de 120 000 000 à 240 000 000 exemplaires = 20 498 € x 1,352 soit 27 713 €).

Dossier de presse, prière d'insérer

Tous supports papier, ekta et fichiers numériques. Lorsque la photographie est communiquée par le client aux supports, en priant la rédaction de bien vouloir l'insérer sans achat d'espace. Cette cession des droits, sans exclusivité, concerne la reproduction dans la presse, les programmes, les vitrines de théâtre, les press-book.

Nombre de photos sélectionnées	Montant par photo
1 photographie	628 €
2 photographies (de la même séance de prise de vues)	571 €
3 photographies (de la même séance de prise de vues)	520 €
4 photographies et plus (de la même séance de prise de vues)	468 €

Diffusion mondiale : montant multiplié par 2

Encarts

Lorsque les encarts et les " tirés à part " sont réalisés simultanément, appliquer le barème édition publicitaire en tenant compte du tirage cumulé.

Lorsqu'il s'agit de la promotion d'un magazine par encart ou par annonce :

Pour son prochain numéro : 25% du montant ; pour un autre titre du groupe : 50% du montant ; pour un autre titre : 100% du montant.

Droits de représentation - Expositions dans les entreprises commerciales

Photographies utilisées par les entreprises commerciales (salons, foires commerciales, expositions dans les immeubles de sociétés).

Par photographie N&B ou couleur, jusqu'à 1m ²	414 €
--	-------

par mètre carré supplémentaire : + 50%

Droits limités à une seule manifestation ou à une durée maximale de 6 mois.

Droits d'interprétation, d'inspiration (exemple : dessin inspiré d'une photographie)

Ils impliquent obligatoirement l'autorisation de l'auteur, et le montant des droits est de 100% du droit d'utilisation.

Les barèmes indicatifs ne traitent que de la cession du droit de reproduction auprès des entreprises qui produisent les programmes audiovisuels. Pour les photographes membres d'une société d'auteurs, telle la Société des Auteurs des Arts Visuels et de l'image Fixe (SAIF) (site <http://www.saif.fr> - e-mail : saif@saif.fr), cette dernière est habilitée à conclure des accords généraux avec les entreprises de télédiffusion pour le compte de l'ensemble des auteurs qu'elle représente et dont les œuvres sont utilisées sur les chaînes diffusées par ces entreprises.

Droits de reproduction des photographies dans les journaux télévisés

	Montant par photo
En vue d'une télédiffusion sur les antennes françaises	165 €
En vue de plusieurs télédiffusions sur antennes de la francophonie	330 €
Européens	494 €
Mondiaux	659 €

Droits de reproduction des photographies dans les programmes audiovisuels destinés à être télédiffusés (diffusion par voie hertzienne, câble et satellite)

	Montant par photo
Les montants s'entendent pour une reproduction d'une durée inférieure à 20 secondes dont la représentation est limitée aux télévisions françaises	216 €
Pour l'autorisation de reproduire une photographie dans un programme audiovisuel dont la représentation est limitée aux télévisions francophones	321 €
Pour l'autorisation de reproduire une photographie dans un programme audiovisuel dont la représentation est limitée aux télévisions européennes	536 €
Par tranche supplémentaire de 5 secondes	193 €
Pour l'autorisation de reproduire une photographie dans un programme audiovisuel dont la représentation est étendue à l'ensemble des télévisions mondiales	747 €
Par tranche supplémentaire de 5 secondes	215 €

Droits de reproduction des photographies utilisées dans le décor d'un programme audiovisuel destiné à être télédiffusé

Par photographie 321 €

Découvertes (accessoires de décors), décors de cinéma

Commercial tout pays

Courts métrages et films courts	351 €
Longs métrages	813 €

Droits de reproduction dans les films publicitaires

Le montant des droits d'auteur pour l'utilisation d'œuvres photographiques dans les films en bancs-titres ou spots publicitaires (cinéma et télévision) sera établi après communication du plan média avec un minimum indiqué ci-après :

Télévision

- La base de calcul des droits est de 2 à 6% du prix d'achat d'espace lorsqu'il peut être connu,
- Ou bien les droits sont calculés sur une base de 105 € par œuvre et par seconde pendant toute la durée de la campagne de publicité.

Cinéma

Par seconde de projection

Réseau National	Réseau Province	Réseau Paris+Banlieue	Réseau Paris
1 801 €	1 030 €	947 €	604 €

Dans tous les cas, le montant des droits ne peut être inférieur à 2 485 € par œuvre photographique.

Édition d'une œuvre cinématographique ou d'un programme audiovisuel à la suite d'une exploitation cinématographique ou télévisuelle (numéro catalogue)

- . À la suite d'une exploitation cinématographique commerciale : 429 € par photographie.
- . À la suite d'une exploitation cinématographique non commerciale : 219 € par photographie.
- . Abattements pour quantité (plusieurs photographies d'un même photographe) :

Nombre de photographies	Pourcentage de la réduction sur l'ensemble
5 à 14	10%
15 à 29	20%
30 à 49	30%
50 à 99	40%
100 et plus	50%

- . Les montants sont établis en considération d'une durée égale ou inférieure à 20 secondes par photographie.
- . Au-delà de 20 secondes par photographie, les droits sont proportionnels à la durée. Ils sont calculés par fraction de 5 secondes en étant calculés sur le quart du montant initial (les 20 premières secondes).
- . Une réduction de 50% sera appliquée sur ce barème lorsque les vidéogrammes ne sont ni loués, ni vendus, ni destinés à une utilisation commerciale ou publicitaire.
- . Photographies aériennes ou sous-marines : + 100%.

Générique d'une série de programmes audiovisuels

Pour une seule diffusion de la série, montant de reproduction de base : 215 €.

Sur le montant du droit de base multiplié par le nombre de diffusions de la série :

2 à 5 diffusions	moins de 20%
6 à 12 diffusions	moins de 30%
13 à 25 diffusions	moins de 40%
26 à 50 diffusions	moins de 50%
au-delà de 50 diffusions	moins de 60%

Sont considérées comme " séries de programmes audiovisuels " l'ensemble de celles qui sont composées sur le même sujet pour être programmées en plusieurs épisodes avec un maximum de 4 heures sur une durée d'un an. **Le crédit du nom du photographe devra figurer clairement au générique.**

Exploitation cinématographique d'un programme audiovisuel

	Montants par photo
Pour la France en supplément du droit de reproduction TV	216 €
Pour l'ensemble des pays francophones	536 €
Pour l'ensemble des pays européens	654 €
Mondiaux	913 €

abattements pour quantité, même grille que ci-dessus

Banc-titre (exploitation cinématographique exclusivement, visa commercial du CNC)

Droits par photographie	Nombre de photographies	Droits pour la France	Droits européens	Droits mondiaux
Documentaires éducatifs, courts-métrages et films courts	1 à 4	72 €	180 €	246 €
	5 à 14	63 €	137 €	190 €
	15 et +	46 €	112 €	157 €
Longs métrages	1 à 4	894 €	1 777 €	2 683 €
	5 à 14	689 €	1 377 €	2 259 €
	+15 et +	538 €	1 082 €	1 612 €

Les montants sont proportionnels à la durée de reproduction d'une photographie. Ils sont établis en considération d'une durée égale ou inférieure à 20 secondes. Au-delà de 20 secondes : 25% du droit de base par tranche de 5 secondes.

PRESSE

Conditions particulières applicables à la Presse

(Publications bénéficiant d'un numéro de commission paritaire)

Toute publication devra s'accompagner d'une signature correcte et conforme à l'article L.121-1 du Code de la Propriété Intellectuelle : " *L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.* "

Pour éviter toute contestation sur les normes définies, nous recommandons l'utilisation de bordereaux-contracts, tels ceux édités par l'UPP.

- **Affichettes** (dérivées de la couverture en format inférieur à 50x60 cm) : pour les lieux de vente, kiosque, etc. = 50% du montant de la couverture par format d'affichette.
- **Tout affichage avec achat d'espace** (vitrines de kiosque ou panneaux d'affichage) : se référer au barème Publicité/Communication « affiche » page 21.
- **Couverture :**
 - . lorsque la surface de la photographie est égale ou inférieure au tiers de la page, les montants des droits correspondent au prix d'une pleine page in-texte
 - . lorsque la surface de la photographie est inférieure à 80 cm² : réduction de 20%
 - . 1ère et 4ème de couverture en une seule photographie : majoration de 60%
- **Couvertures composées** : lorsque plusieurs photographies sont assemblées, les montants des droits sont fixés au prorata de la dimension de chacune des photographies, selon le prix in-texte majoré d'un tiers.
- **Édition en plusieurs langues et multi-langues** : totaliser le tirage des éditions et prendre le montant de la catégorie correspondant au tirage total.
- **Tous formats inférieurs au 1/4 de page** : ce format concerne également les reproductions en vignettes, micro format, etc. Les droits sont généralement calculés sur la base du 1/4 de page de la grille concernée.
- **Reprise d'une photographie au sommaire** : la reproduction au sommaire d'une photographie publiée dans le même numéro du magazine sera facturée à 50% de son format réel dans la page de sommaire.
- **Numéro zéro - Maquette d'édition PRESSE** : réduction de 50% par rapport à la grille concernée.
- **Documents exceptionnels inédits** : conditions à définir à la remise des documents.
- **Prière d'insérer** : consulter les barèmes de l'UPP sur les reproductions publicitaires ou non publicitaires.
- **Panoramiques** : majoration de 50% par rapport à la grille concernée.
- **Aériennes et sous-marines** : majoration de 100% par rapport à la grille concernée.
- **Frais de recherche** : minimum 1/4 de page couleur (de la catégorie du support) par bordereau contrat, déductible du relevé de piges.
- **Droit de garde** : au-delà du délai convenu et précisé sur le bordereau contrat. Un droit de garde doit être exigé (exemple : 15 € par document et par semaine).
- **Envoi de justificatif** : délai maximum de 30 jours après la publication. Passé ce délai, le droit est doublé.

Photographes journalistes relevant du régime général des salariés leur collaboration avec la presse étant régulière Support papier exclusivement

Avertissements

Toute publication devra s'accompagner d'une signature correcte et conforme à l'article L.121-1 du Code de la Propriété Intellectuelle : " **L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.** "

Pour éviter toute contestation sur les normes définies, nous recommandons l'utilisation de bordereaux-contrats, tels ceux édités par l'UPP.

Sur chaque grille de barème, le montant inscrit en caractère gras correspond à la somme minimale préconisée.

Le journaliste professionnel, le Code du Travail et le Code de la Sécurité Sociale (dispositions générales)

Art. L761-1. Sous réserve de ce qui est dit au présent chapitre, les dispositions des livres I à IV du Code du Travail sont applicables aux journalistes professionnels et assimilés.

Art. L761-2 (Loi 74-630 du 4 juillet 1974). " Le journaliste professionnel est celui qui a, pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse, et qui en tire le principal de ses ressources. "

Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il reçoit des appointements fixes et remplit les conditions prévues au paragraphe précédent.

Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction : rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent à titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle (loi 74-630 du 4 juillet 1974). " Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel au sens du premier alinéa du présent article est présumé être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties. "

Les rémunérations versées aux auteurs d'œuvres photographiques qui répondent à la définition du journaliste professionnel donnée à l'article L761-2 du Code du Travail doivent être assujetties aux cotisations du régime de la Sécurité sociale, sur le fondement des articles L311-2 et L311-3-16e du Code de la Sécurité Sociale.

Art. L761-3. Toute convention contraire aux dispositions des articles L761-1, 761-2, L761-4 à L761-12 à L761-14 est nulle et de nul effet.

PRESSE

Photographes journalistes relevant du régime général des salariés
leur collaboration avec la presse étant régulière

Photographies reproduites dans la presse pour tous les quotidiens, magazines et périodiques (titres justifiant d'une inscription à la commission paritaire)

Photographies d'information générale (couleur et N&B)

Tirages	1/4 page et inférieur	1/2 page et inférieur	3/4 page et inférieur	Pleine page et inférieur	Couverture
moins de 40 000 ex.	133 €	168 €	201 €	235 €	402 €
40 000 à moins 100 000 ex.	176 €	220 €	264 €	306 €	526 €
100 000 à moins 200 000 ex.	216 €	270 €	325 €	377 €	648 €
200 000 à moins 400 000 ex.	270 €	337 €	405 €	471 €	813 €
400 000 à moins 800 000 ex.	337 €	422 €	505 €	594 €	1 012 €
800 000 à moins 1 500 000 ex.	405 €	506 €	612 €	713 €	1 259 €
1 500 000 à moins 2 500 000 ex.	471 €	594 €	713 €	830 €	1 424 €
2 500 000 à moins 3 500 000 ex.	539 €	678 €	835 €	948 €	1 625 €
3 500 000 ex. et plus	606 €	760 €	913 €	1 065 €	1 824 €

Photographies noir et blanc reproduites dans la presse quotidienne

Tirages	1/4 page et inférieur	1/2 page et inférieur	3/4 page et inférieur	Pleine page
40 000 à moins 100 000 ex.	160 €	239 €	280 €	320 €
100 000 à moins 200 000 ex.	171 €	258 €	301 €	344 €
200 000 à moins 400 000 ex.	183 €	276 €	321 €	368 €
400 000 à moins 800 000 ex.	230 €	345 €	401 €	459 €
800 000 à moins 1 500 000 ex.	287 €	431 €	503 €	577 €
1 500 000 ex. et plus	345 €	517 €	606 €	694 €

Photographies N&B d'actualité : montant + 30%

Photographies N&B reproduite à la une d'un quotidien : 1/4 page x 3.

Photographies reproduites en couleur : voir les barèmes ci-dessus et ci-dessous.

Photographies de sujets d'actualité, première parution ou documents exceptionnels (non inédits)

Tirages	1/4 page et inférieur	1/2 page et inférieur	3/4 page et inférieur	Pleine page et inférieur	Couverture
moins de 40 000 ex.	163 €	203 €	243 €	284 €	654 €
40 000 à moins 100 000 ex.	213 €	266 €	317 €	371 €	847 €
100 000 à moins 200 000 ex.	261 €	328 €	392 €	458 €	1 048 €
200 000 à moins 400 000 ex.	326 €	408 €	490 €	571 €	1 306 €
400 000 à moins 800 000 ex.	408 €	511 €	613 €	716 €	1 637 €
800 000 à moins 1 500 000 ex.	490 €	612 €	736 €	859 €	1 965 €
1 500 000 à moins 2 500 000 ex.	571 €	718 €	859 €	1 001 €	2 284 €
2 500 000 à moins 3 500 000 ex.	654 €	818 €	984 €	1 149 €	2 613 €
3 500 000 ex. et plus	736 €	925 €	1 107 €	1 295 €	2 943 €

Photographes journalistes relevant du régime général des salariés leur collaboration avec la presse étant régulière

Photographies dans les périodiques dont le prix de vente est supérieur à trois fois celui des hebdomadaires illustrés de grande information

Appliquer les barèmes page 28 majorés d'au moins 20%

Passages de photographies dans les journaux télévisés

	Par photo
Droits de passage sur les antennes françaises	165 €
Droits pour plusieurs passages sur les antennes de la francophonie	330 €
Droits européens	494 €
Droits mondiaux	659 €

Posters encartés dans les magazines et non vendus séparément

Format	Montant des droits de reproduction calculés en fonction du tirage du magazine
4 fois le format du magazine	3 fois le montant de la pleine page
6 fois le format du magazine	4 fois le montant de la pleine page
8 fois le format du magazine	5 fois le montant de la pleine page

Droit de documentation pour la presse

Un droit de documentation de 44 € par document sera réglé à la remise des photographies, pour la mise en archives des tirages d'agrandissement noir et blanc que certains éditeurs de presse demandent à conserver.

Droit d'interprétation, d'inspiration (exemple : dessin inspiré d'une photographie) et de copie

Il implique obligatoirement l'autorisation préalable de l'auteur, et le montant des droits est égal au montant des droits de reproduction d'une photographie (voir page 28).

Réutilisation dans une édition étrangère

75% du montant des droits dans la tranche de chaque édition.

Photographies reproduites dans les journaux et périodiques ne bénéficiant pas d'un numéro de commission paritaire (exemples : magazines de bord des compagnies de transport, bulletins périodiques internes d'entreprises, etc.)

Tirages	1/4 page et inférieur	1/2 page et inférieur	Pleine page	Couverture
moins de 2 500 ex.	149 €	186 €	237 €	446 €
2 500 à moins 5 000 ex.	185 €	231 €	298 €	557 €
5 000 à moins 10 000 ex.	223 €	278 €	355 €	670 €
10 000 à moins 25 000 ex.	259 €	324 €	414 €	777 €
25 000 à moins 50 000 ex.	297 €	371 €	473 €	894 €
50 000 à moins 100 000 ex.	371 €	464 €	594 €	1 113 €
100 000 à moins 250 000 ex.	464 €	580 €	741 €	1 400 €
250 000 à moins 500 000 ex.	556 €	701 €	894 €	1 671 €
500 000 à moins 1 000 000 ex.	654 €	818 €	1 048 €	1 965 €
1 000 000 à moins 2 000 000 ex.	741 €	930 €	1 188 €	2 225 €
2 000 000 à moins 4 000 000 ex.	930 €	1 165 €	1 489 €	2 790 €

Conditions particulières applicables à la presse

Conditions préalables

1. Conformément au Code de la Propriété Intellectuelle, **une autorisation préalable et spécifique de l'auteur est obligatoire**. Aucune cession de droits pour une publication papier ne peut entraîner une cession de droits automatique pour le site électronique et vice-versa.

2. Signature de l'œuvre :

Le crédit photographique composé du © et du nom du photographe (et éventuellement de son agence) doit clairement être indiqué avec le document photographique. Si le photographe le demande à la remise des documents, le crédit photographique devra comporter un lien vers son contact électronique (e-mail, site professionnel, site de l'agence le représentant ...). La mention " reproduction et exploitation interdites sans accord préalablement écrit de l'auteur " est obligatoire.

Lorsque le photographe aura communiqué un fichier graphique de son image comprenant une identification numérique de sa signature imperceptible à l'écran (tatouage, fichier crypté...), l'éditeur s'engage à toujours intégrer cette identification lors de la diffusion sur son site. En cas de scan de l'image chez l'éditeur, l'intégration de la signature électronique pourra faire l'objet d'une convention avec le photographe.

3. Les photographies ne pourront être copiées, retouchées, modifiées ou déchargées.

Résolution :

La définition de l'image reproduite sur Internet ne doit pas dépasser 72 DPI et la taille de 640 x 480 pixels.

Catégories de fréquentation du site :

Elles sont établies à titre temporaire (selon les chiffres de Médiamétrie pour décembre 2004), dans la prévision d'une grille de fréquentation plus large à l'identique des catégories d'exemplaires imprimés pour l'édition papier.

Il appartient à l'utilisateur de communiquer à l'auteur le taux de fréquentation de son site, l'indice de mesure d'audience peut être celui transmis par l'éditeur lui-même à ses annonceurs.

. **Catégorie A** : les sites les plus fréquentés.

Sites d'information et de presse dont le taux de fréquentation est de plus de 1 000 000 connexions par mois. Exemples : Le Monde, plus de 13 millions, et Libération, 4 millions en décembre 2004 (chiffres Médiamétrie).

. **Catégorie B** : les sites intermédiaires.

Sites d'information et de presse dont le taux de fréquentation est moins de 1 000 000 connexions par mois (entre 500 000 et 1 000 000 de connexions).

. **Catégorie C** : les sites moins fréquentés.

Sites d'information et de presse dont le taux de fréquentation est de moins de 500 000 connexions par mois. Il peut s'agir de sites d'information à caractère associatif ou culturel ayant des statuts interdisant les bénéfiques.

Durée de présentation ou de diffusion de la photographie sur le site :

Catégorie de fréquentation des sites et emplacement de la photographie

Durée de la cession	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Page d'accueil	Autre page	Page d'accueil	Autre page	Page d'accueil	Autre page
1 semaine	259 €	129 €	215 €	108 €	171 €	86 €
moins de 1 mois	395 €	198 €	331 €	165 €	264 €	131 €
de 1 à moins de 3 mois	494 €	246 €	412 €	207 €	332 €	165 €
de 3 à moins de 6 mois	636 €	316 €	527 €	264 €	422 €	211 €
de 6 à moins de 12 mois	795 €	395 €	659 €	331 €	527 €	264 €

droit d'auteur
pour les œuvres
de commande

DROIT D'AUTEUR POUR LES ŒUVRES DE COMMANDE

“ Barème à points ”

En application de l'article 14
de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985

Utiliser le barème des œuvres de commande en publicité

Ce barème est le seul barème officiel de cession de droits d'utilisation pour les œuvres de commande en publicité. Il découle de la décision du 23 février 1987, publiée au Journal Officiel le 2 mai 1987. **Ce barème est obligatoire.**

Depuis sa parution au Journal Officiel en 1987, ce barème permet de prévoir un niveau de rémunération minimum sur des cessions non encore définies. Ce qui constitue une protection de l'auteur, mais aussi du diffuseur.

L'utilisation publicitaire s'étend au domaine de la communication d'une façon générale. Dans ce cas, votre client vous rémunère le temps passé sur la commande, vous rembourse vos frais de production et négocie avec vous le montant de vos droits selon une utilisation qu'il connaît dans les trois quarts des cas, même s'il hésite à vous la communiquer.

Combien et comment négocier :

Pour ce qui concerne la partie rémunération de mise en œuvre (temps passé, honoraires...), le montant dépend de chaque photographie et doit être estimé en fonction de son coût de revient, du prix marché, de la valeur ajoutée...

Pour ce qui concerne les frais de production, il s'agit de se faire rembourser, en général sur présentation des factures, les frais engagés pour la réalisation de la commande (ou mieux demander un acompte du montant estimé des frais).

Il est déterminant de différencier les frais liés au support (films, cd..) et ceux liés à la production (location, déplacement...).

L'UPP conseille aujourd'hui de ne pas facturer des frais techniques, mais une "mise à disposition du support technique", ce qui permet d'insister sur le fait que le photographe reste propriétaire du support et que seule l'utilisation est concédée au diffuseur.

Le troisième poste étant la cession des droits.

Calcul de la cession des droits

Ce montant est fonction de la valeur du point : celle-ci avoisine les 2 et 3 euros, mais il vous appartient d'estimer une valeur différente si vous le souhaitez. Sauf convention contraire, la valeur doit être la même pour tous les modes d'exploitation.

Il vous faut donc déterminer les modes d'exploitations et se référer au(x) tableau(x) correspondants :

- presse et publications assimilées
- affichage
- publicité sur le lieu de vente
- catalogue de vente par correspondance
- autres catalogues, brochures et imprimés divers
- posters, affichettes et objets.

Dans les différents tableaux, en fonction du tirage, il faut multiplier le point par le coefficient y correspondant .

Précisions sur la valeur du point :

Elle peut faire l'objet d'une clause d'indexation, comme indiqué ci-après.

Elle peut être remise en cause en cas de lésion ou de prévision insuffisante des produits de l'œuvre entraînant un préjudice de plus des 7/12èmes.

Les notes d'auteurs peuvent porter la mention suivante : « les cessions non prévues sur la présente note, seront calculées sur la base du barème des œuvres de commande en publicité avec une valeur de points de ...euros.»

Déclaration :

L'utilisation des œuvres est constatée à partir des déclarations détaillées adressées à l'auteur par le producteur à l'issue de chaque trimestre de l'année civile.

Exemple de calcul lorsque le tirage se situe entre deux tranches :

Pour une brochure tirée à 1525 exemplaires avec une parution de votre photo en pleine page :
Voir le tableau " Modes d'exploitation Autres catalogues, brochures et imprimés divers " (page 37)

- 1°) Tranche 1000 à moins de 2000, soit **coefficient 34 (pour 1000 ex)**
- 2°) Pour les 525 qui restent, vous utilisez le coefficient par unité supplémentaire qui est de 0,016 (dans ce cas), soit **525 x 0,016 = 8,4**
- 3°) Pour connaître le coefficient pour 1525, vous additionnez les deux **34 + 8,4 soit 42,4**
- 4°) Pour connaître le montant des droits, **vous multipliez ce coefficient par la valeur de point** négocié avec votre client (en général entre 1,5 et 5 selon les types d'utilisation).

NOTES :

ŒUVRES DE COMMANDE

Dispositions générales

Le texte qui suit est un commentaire pratique de la décision du 23 février 1987 de la commission créée par l'article 14 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985. Les articles de la décision auxquels ce texte se rapporte sont mentionnés en italique.

Bases de rémunération, *article 1*

Les bases de rémunération des droits d'exploitation d'une œuvre de commande utilisée pour la publicité sont définies selon des critères – zone géographique, durée de l'exploitation, importance du tirage, nature du support – exprimés dans des tableaux distincts par mode d'exploitation, où les différentes utilisations de l'œuvre correspondent à des nombres de points.

Calcul des droits, *article 2*

La rémunération des droits dans chaque mode d'exploitation est calculée selon les modalités suivantes :

1- Une valeur fixée en euros par accord entre le producteur et l'auteur ou son ayant droit est multipliée par le nombre de points (1) correspondant à l'utilisation de l'œuvre. Elle dépend de la diffusion prévue au moment de la signature du contrat.

Sauf convention contraire, cette valeur s'applique à tous les modes d'exploitation. Elle peut faire l'objet d'une clause d'indexation.

2- Le nombre de points (1) est établi selon les modalités suivantes :

- Pour les modes d'exploitation : presse, affichage, télévision et cinéma. Il est fait cumul des quantités diffusées annuellement, à compter de la première utilisation.
- Pour les modes d'exploitation : publicité sur le lieu de vente, catalogues de vente par correspondance, brochures et autres imprimés. Il est fait cumul des quantités de tirages de l'œuvre faisant l'objet d'une édition ou de rééditions intervenues au cours d'une même année, après indexation éventuelle prévue ci-dessous. L'utilisation d'une œuvre est réputée commencer au jour de sa première édition. L'exercice annuel auquel se rattache une réédition s'apprécie à compter de la première édition.

3- Le nombre de points (1) correspondant à une utilisation donnée peut être précisé par un ajustement proportionnel dans la tranche concernée ; cet ajustement ne peut être effectué pour des quantités inférieures au plafond de la première tranche.

4- L'utilisation des œuvres est constatée à partir des déclarations détaillées adressées à l'auteur par le producteur à l'issue de chaque trimestre de l'année civile.

Clause d'indexation, *article 3*

Si une clause d'indexation de la valeur en euros mentionnée ci-dessus est insérée au contrat, le total des points (1) correspondant aux utilisations est multiplié par :

- 0,9 pendant la deuxième année d'exploitation
- 0,8 pendant la troisième année d'exploitation
- 0,7 pendant la quatrième année d'exploitation
- 0,6 pendant la cinquième année d'exploitation

Coefficients modérateurs, *article 10*

En fonction de la nationalité des publications pour le mode d'exploitation Presse et du lieu effectif des utilisations pour les autres modes d'exploitation (en dehors des modes Audiovisuels qui font l'objet de dispositions particulières), il y a lieu d'appliquer, le cas échéant, un coefficient modérateur " C " comme indiqués ci-après :

- Tous les pays d'Europe, Etats-Unis, Canada, Japon, Australie, Nouvelle-Zélande, C=1
- Tous les autres pays, C=0,6

Pour la détermination des montants pour chacun des modes d'exploitation, les quantités sont cumulées après application des coefficients modérateurs.

(1) *Appelé coefficient d'utilisation dans le texte de la décision*

Modes d'exploitation

Presse et publications assimilées (article 4)

Utilisation d'une œuvre dans toute publication inscrite ou susceptible d'être inscrite à la commission paritaire de la presse, dans les publications périodiques dites de presse gratuite.

Le chiffre de tirage retenu est, soit celui de sa diffusion totale fourni par l'Office de Justification de la Diffusion (O.J.D.) ou les institutions étrangères équivalentes, soit, à défaut, celui du tirage moyen annoncé par cette publication après un abattement de 25%.

Par «diffusion cumulée», il faut entendre le produit du nombre d'insertions dans chaque publication par la diffusion de cette publication ; il est fait addition de ces produits annuellement pour déterminer le nombre de points.

Diffusion cumulée		Nombre de points	Ajustement par mille
de	à moins de		
1	200 000 ex.	250	
200 000	400 000 ex.	250 à 375	0,625
400 000	800 000 ex.	375 à 563	0,470
800 000	1 600 000 ex.	563 à 845	0,352
1 600 000	3 200 000 ex.	845 à 1 268	0,264
3 200 000	6 400 000 ex.	1 268 à 1 902	0,198
6 400 000	12 800 000 ex.	1 902 à 2 853	0,148
12 800 000	25 600 000 ex.	2 853 à 4 280	0,111
25 600 000	51 200 000 ex.	4 280 à 6 420	0,083
51 200 000	102 400 000 ex.	6 420 à 9 630	0,063

Au-delà : progression des tranches par 2, progression des points par 1,5

Exemple : diffusion de l'œuvre dans l'année : 560 000 exemplaires, tranche : 400 000 à 800 000, base 375 points, ajustement $560 - 400 = 160$, $160 \times 0,47 = 75,2$ points, Total des points : $375 + 75,2 = 450,2$.

Affichage (article 5)

Utilisation d'une œuvre sous forme d'affiches apposées à l'extérieur ou dans les lieux ouverts au public, hors du lieu de vente des produits ou services en cause. Par "emplacement x jours", il faut entendre le produit, pour une année donnée, du nombre d'emplacements par la durée d'exploitation exprimée en nombre de jours ; ce produit détermine le nombre de points.

Format d'affiche inférieur à 10 m²

Emplacement x jours	Nombre de points	Ajustement par unité
moins de 500 ex.	160	
500 à moins 1 000 ex.	160 à 240	0,160
1 000 à moins 2 000 ex.	240 à 360	0,120
2 000 à moins 4 000 ex.	360 à 540	0,090
4 000 à moins 8 000 ex.	540 à 810	0,067
8 000 à moins 16 000 ex.	810 à 1 216	0,051
16 000 à moins 32 000 ex.	1 216 à 1 824	0,038
32 000 à moins 64 000 ex.	1 824 à 2 736	0,028

Au-delà : progression des tranches par 2, progression des points par 1,5

Exemple : diffusion de l'œuvre dans l'année : 1 250 "emplacements x jours", tranche : 1 000 à 2 000, base 240 points, ajustement : $1250 - 1000 = 250$, $250 \times 0,12 = 30$ points, Total des points : $240 + 30 = 270$.

ŒUVRES DE COMMANDE

Modes d'exploitation

Format d'affiche supérieur à 10 m²

Emplacement x jours	Nombre de points	Ajustement par unité
moins de 500 ex.	400	
500 à moins 1 000 ex.	400 à 600	0,400
1 000 à moins 2 000 ex.	600 à 900	0,300
2 000 à moins 4 000 ex.	900 à 1 350	0,225
4 000 à moins 8 000 ex.	1 350 à 2 026	0,169
8 000 à moins 16 000 ex.	2 026 à 3 040	0,127
16 000 à moins 32 000 ex.	3 040 à 4 560	0,095
32 000 à moins 64 000 ex.	4 560 à 6 840	0,071
Au-delà : progression des tranches par 2, progression des points par 1,5		

Exemple : diffusion de l'œuvre dans l'année : 1 750 "emplacement x jours", tranche : 1 000 à 2 000, base 600 points, ajustement : $1750-1000=750$, $750 \times 0,3=225$ points, Total des points : $600+225=825$.

Publicité sur le lieu de vente (article 6)

Utilisation d'une œuvre sous forme d'affiches ou d'affichettes, de présentoirs et matériel divers en deux ou trois dimensions, exposés sur le lieu de vente des produits ou services en cause. Le tirage annuel avec mise à jour trimestrielle détermine le nombre de points.

Tirages	Nombre de points	Ajustement par unité
moins de 50 ex.	80	
50 à moins 100 ex.	80 à 120	0,800
100 à moins 200 ex.	120 à 180	0,600
200 à moins 400 ex.	180 à 270	0,450
400 à moins 800 ex.	270 à 406	0,350
800 à moins 1 600 ex.	406 à 610	0,255
1 600 à moins 3 200 ex.	610 à 916	0,191
3 200 à moins 6 400 ex.	916 à 1 374	0,143
6 400 à moins 12 800 ex.	1 374 à 2 062	0,107
12 800 à moins 25 600 ex.	2 062 à 3 094	0,081
Au-delà : progression des tranches par 2, progression des points par 1,5		

Exemple : diffusion de l'œuvre dans l'année : 180 exemplaires, tranche : 100 à 200, base 120 points, ajustement : $180-100=80$, $80 \times 0,6=48$ points, Total des points : $120+48=168$.

Catalogues de vente par correspondance (article 7)

Utilisation d'une œuvre reproduite dans tout catalogue de vente par correspondance.

Le tirage annuel avec mise à jour trimestrielle détermine le nombre de points. **Pour la couverture et le cas échéant pour les espaces vendus à des tiers, les nombres de points indiqués ci-dessous sont multipliés par 4.**

Tirages	Nombre de points	Ajustement par mille
moins de 50 000 ex.	34	
50 000 à moins 100 000 ex.	34 à 50	0,32
100 000 à moins 200 000 ex.	50 à 76	0,26
200 000 à moins 400 000 ex.	76 à 114	0,19
400 000 à moins 800 000 ex.	114 à 170	0,14
800 000 à moins 1 600 000 ex.	170 à 256	0,11
1 600 000 à moins 3 200 000 ex.	256 à 384	0,08
3 200 000 à moins 6 400 000 ex.	384 à 576	0,06
6 400 000 à moins 12 800 000 ex.	576 à 865	0,04
Au-delà : progression des tranches par 2, progression des points par 1,5		

Exemple : diffusion de l'œuvre dans l'année : 175 000 exemplaires, tranche : 100 000 à 200 000, base 50 points, ajustement : $175-100=75$, $75 \times 0,26=19,5$ points, Total des points : $50+19,5=69,5$.

Modes d'exploitation

Posters, affichettes, objets publicitaires (article 7)

Utilisation d'une œuvre reproduite sur un poster, une affichette ou sur tout objet publicitaire. Le tirage annuel avec mise à jour trimestrielle détermine le nombre de points.

Tirages	Nombre de points	Ajustement par unité
moins de 100 ex.	10	
100 à moins 200 ex.	10 à 15	0,0500
200 à moins 400 ex.	15 à 22	0,0350
400 à moins 800 ex.	22 à 34	0,0300
800 à moins 1 600 ex.	34 à 50	0,0200
1 600 à moins 3 200 ex.	50 à 76	0,0260
3 200 à moins 6 400 ex.	76 à 114	0,0120
6 400 à moins 12 800 ex.	114 à 170	0,0087
12 800 à moins 25 600 ex.	170 à 256	0,0067
25 600 à moins 51 200 ex.	256 à 384	0,0050
51 200 à moins 102 400 ex.	384 à 576	0,0037
Au-delà : progression des tranches par 2, progression des points par 1,5		

Exemple : diffusion de l'œuvre dans l'année : 320 exemplaires, tranche : 200 à 400, base 15 points, ajustement : $320-200=120$, $120 \times 0,35=4,2$ points, Total des points : $15+4,2=19,2$.

Autres catalogues, brochures et imprimés divers (article 7)

Utilisation d'une œuvre reproduite dans un catalogue, une brochure, ou tout autre imprimé publicitaire. Le tirage annuel avec mise à jour trimestrielle détermine le nombre de points. **Pour la couverture et les cas échéant pour les espaces vendus à des tiers, les nombres de points indiqués ci-dessous sont multipliés par 4.**

Tirages	Nombre de points	Ajustement par unité
moins de 1 000 ex.	34	
1 000 à moins 2 000 ex.	34 à 50	0,0160
2 000 à moins 4 000 ex.	50 à 76	0,0130
4 000 à moins 8 000 ex.	76 à 114	0,0095
8 000 à moins 16 000 ex.	114 à 170	0,0070
16 000 à moins 32 000 ex.	170 à 256	0,0054
32 000 à moins 64 000 ex.	256 à 384	0,0040
64 000 à moins 128 000 ex.	384 à 576	0,0030
128 000 à moins 256 000 ex.	576 à 865	0,0022
Au-delà : progression des tranches par 2, progression des points par 1,5		

Exemple : diffusion de l'œuvre dans l'année 2 350 exemplaires, tranche : 2 000 à 4 000, base 50 points, ajustement : $2350-2000=350$, $350 \times 0,013=4,6$ points, Total des points : $50+4,6=54,6$.

ŒUVRES DE COMMANDE

Modes d'exploitation

Dispositions particulières aux modes d'exploitation audiovisuels (articles 8 et 9)

Les tableaux suivants déterminent les montants des auteurs-réalisateurs pour une œuvre audiovisuelle. L'insertion, dans l'œuvre audiovisuelle, d'une œuvre graphique, plastique ou photographique, détermine un montant calculé au prorata du nombre de secondes de présence dans ce film, indépendamment du montant du droit du réalisateur.

Télévision (article 11)

Pour le calcul des montants annuellement dûs, il est fait cumul du nombre de diffusion de l'œuvre par tranche après application du coefficient modérateur " C " correspondant à une zone ou à une fraction de zone, comme indiqués ci-dessous.

- . zone 5 : un pays (hors France), C=0,125 / de 2 à 5 pays (hors France), C=0,5 / au-delà, C=1
- . zone 7 : un pays, C=0,08 / de 2 à 5 pays, C=0,33 / au-delà, C=1
- . zone 8 : un État des États-Unis ou une Province du Canada, C=0,1 /
de 2 à 5 États des États-Unis ou Provinces du Canada, C=0,35 / au-delà, C=1
- . zone 9 et 11 : un pays, C= 0,2 / de 2 à 5 pays, C=0,8 / au-delà, C=1
- . zone 10 : de 1 à 5 pays, C=0,33 / au-delà, C=1

Le tableau ci-dessous est établi pour une œuvre audiovisuelle de 30 secondes. **Pour une œuvre audiovisuelle de durée différente, le montant des droits est calculé au prorata de sa durée.**

Zones géographiques	Nombre de passages							
	1 à 6	7 à 14	15 à 30	31 à 62	63 à 126	127 à 254	255 à 510	511 à 1022
1. Locale	30	45	67	100	150	225	337	506
2. Régionale (y compris région parisienne et DOM-TOM)	90	135	201	300	450	675	1011	1518
3. France couverture à 75%	180	270	402	600	900	1350	2022	3036
4. France couverture totale (DOM-TOM inclus)	300	450	670	1000	1500	2250	3370	5060
5. France et pays francophones	450	675	1005	1500	2250	3375	5055	7590
6. Zone de réception du satellite TDF 1	600	900	1340	2000	3000	4500	6740	10120
7. Europe (1 pays=3, 2 à 5 pays =12)	1050	1575	2345	3500	5250	7875	11775	17710
8. Amérique du Nord (États-Unis et Canada)	600	900	1340	2000	3000	4500	6740	10120
9. Autres pays d'Amérique	300	450	670	1000	1500	2250	3370	5060
10. Proche Orient et Afrique (hors pays francophones)	150	225	335	500	750	1125	1615	2530
11. Extrême-Orient et Océanie	300	450	670	1000	1500	2250	3370	5060

Au-delà, progression des tranches par 2, progression des bases correspondantes par 1,5

Modes d'exploitation

Cinéma (article 12)

Pour le calcul des montants annuellement dûs, il est fait cumul du nombre de salles par semaine après application du coefficient modérateur correspondant à une zone ou à une fraction de zone.

Les fractions de zones et les coefficients modérateurs sont définis comme suit :

- . zone 4 : un pays (hors France), C=0,125 / de 2 à 5 pays (hors France), C=0,5 / au-delà, C=1
- . zone 5 : un pays isolé, C=0,08 / de 2 à 5 pays, C=0,33 / au-delà, C=1
- . zone 6 : un pays isolé, C=0,04

Le tableau ci-dessous est établi pour un film de 45 secondes. Pour un film d'une durée différente, le montant des droits est calculé au prorata de sa durée.

Zones géographiques	Nombre de salles x semaines							
	1 à 200	201 à 600	601 à 1400	1401 à 3000	3001 à 6200	6201 à 12800	12801 à 25400	25401 à 51000
1. Locale	20	30	45	67	100	150	225	337
2. Régionale	60	90	135	201	300	300	675	1011
3. France (DOM-TOM inclus)	200	300	450	670	1000	1500	2250	3370
4. Pays francophones (France incluse)	320	480	720	1072	1600	2400	3600	5392
5. Europe	720	1080	1620	2412	3600	5400	8100	12132
6. Reste du monde	1000	1500	2250	3350	5000	7500	11250	16850

Au-delà, progression des tranches par 2, progression des bases correspondantes par 1,5

Vidéo (article 13)

Pour l'utilisation d'une œuvre sur un support vidéo ou vidéotexte, le nombre de points est fixé à 30.

Date d'application 1er mai 1987

SAIF défense des droits d'auteurs
SAIF perception, répartition
SAIF perception, répartition
SAIF perception, répartition

la saif

Société des Auteurs des arts visuels et de l'Image Fixe

121, rue Vieille du Temple
75003 Paris
tél. 01 44 61 07 82
fax. 01 42 77 24 39
saif@saif.fr - www.saif.fr

Société civile dont la mission est de défendre, percevoir et répartir les droits des auteurs des arts visuels. La SAIF représente, fin 2009, **4600 sociétaires** en France dont **3000 photographes**.

En adhérant à la SAIF, vous devenez collectivement propriétaire de votre société (achat d'une part sociale de 15,24 euros) et participez à ses décisions lors de l'Assemblée générale, au Conseil d'administration et dans les Commissions. Les ayants droit et les agences peuvent également adhérer à la SAIF.

Pourquoi adhérer à la SAIF ?

Pour bénéficier des droits « collectifs »

Les droits dits « collectifs » ne peuvent être gérés et perçus que par une société d'auteurs. Avec le foisonnement des nouvelles techniques de diffusion des œuvres qui rendent impossible le contrôle de l'utilisation des œuvres, le législateur institue régulièrement de nouveaux droits (ou redevances) gérés collectivement par les sociétés d'auteurs.

Actuellement ces droits sont au nombre de quatre.

> **la copie privée audiovisuelle et numérique** : créée en 1985, la rémunération pour copie privée vient compenser l'autorisation qui est faite à chaque individu de réaliser pour son usage strictement privé des copies des œuvres des auteurs. D'abord exigibles sur les supports audiovisuels, elle a été étendue en 2001 aux supports numériques : CD-R, disquettes et bientôt DVD-R et tous supports numériques.

> **le droit de reprographie** : rémunération perçue pour les photocopies des œuvres publiées dans le livre ou dans la presse.
> **la retransmission par câble** : seules les sociétés d'auteurs sont habilitées à percevoir des rémunérations au titre de la reprise des émissions de télévision sur le câble.
> **le droit de prêt public** : le droit de prêt public en bibliothèque a été reconnu en 2003.

La SAIF peut également intervenir pour la perception du droit de suite (revente publique des tirages originaux), auprès des chaînes de télévision, des sites et portails Internet, et de tous types de diffuseurs pour ses membres qui le souhaitent.

Pour se regrouper et agir ensemble pour la défense du droit d'auteur

La SAIF est présente auprès des institutions nationales et internationales et agit pour défendre collectivement les droits des auteurs photographes (Ministère de la Culture et de la Communication, CSPLA, Union européenne...).

SOCIÉTÉ DES AUTEURS
DES ARTS VISUELS
ET DE L'IMAGE FIXE